

Mme TALL  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2024-0639/PT-RM DU 08 NOV 2024

**FIXANT LE REGIME DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX MESURES  
D'URGENCE EN REPONSE A LA CRISE LIEE AUX INONDATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;
- Vu le Décret n°2024-0485/PM-RM du 23 août 2024 déclarant l'état de catastrophe nationale ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargés de la conclusion et de l'approbation des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2016-0155/P-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés publics ;
- Vu le Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les Marchés publics et les Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1<sup>er</sup> : De l'objet

Le présent décret fixe le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations.

##### Article 2 : Du champ d'application

1. Entrent dans le champ d'application du présent décret les marchés de travaux, de fournitures et/ou de services connexes, de services courants et de prestations intellectuelles ci-après :
  - a) l'exécution des travaux, l'acquisition et la distribution de vaccins, de médicaments, de matériels, de consommables et dispositifs médicaux, d'intrants et désinfectants, de produits non alimentaires, de produits alimentaires, de produits en carburant, d'équipements médicaux d'intervention d'urgence, de besoins d'adduction d'eau et de travaux d'urgence.
  - b) les prestations d'études, de contrôle et la surveillance des travaux d'urgence, de sensibilisation, de communication sur le respect des mesures de prévention, de protection et d'hygiène individuelles et collectives.
2. La liste initiale détaillée des besoins concernés par ces marchés est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances. Elle est régulièrement mise à jour par les autorités contractantes compétentes et approuvée par arrêté interministériel.

#### CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE PASSATION

##### Article 3 : Du mode de passation et des critères de sélection

3.1. Les marchés prévus à l'article 2 du présent décret, sont passés suivant la procédure d'entente directe, de demande de cotation ou de consultation restreinte d'entreprises, de fournisseurs et de prestataires de services.

3.2. Ils ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de service qui remplissent les conditions juridiques et qui disposent des capacités techniques et financières requises notamment avoir un Numéro d'Identification fiscale, un agrément, un registre de commerce, être à jour au niveau des impôts et avoir un minimum d'expériences dans le domaine.

3.3. Dans le cadre des marchés par entente directe, les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services doivent accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques au moment de la conclusion des marchés.

#### **Article 4 : Du contrôle des prix**

Le contrôle de la sincérité des prix se fait en référence à la mercuriale des prix pour les acquisitions de biens et services qui y sont répertoriés.

#### **Article 5 : Du contrôle a priori et publicité**

1. Les marchés du présent décret ne sont pas soumis au contrôle à priori de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public.
2. Ils ne sont pas également soumis aux mesures de publicité préalable à la signature des contrats, telles que prévues par le Code des Marchés publics susvisé.
3. Toutefois, après l'accomplissement des formalités d'approbation, l'avis d'attribution définitive du marché est publié conformément aux modalités définies par le Code des Marchés publics susvisé.

#### **Article 6 : De la Commission spéciale de Négociation dans le cadre des marchés par entente directe**

1. Il est institué, auprès de l'autorité contractante, une Commission spéciale de Négociation chargée de conduire l'ensemble des procédures liées à la passation des marchés respectifs.
2. La Commission de Négociation est présidée par l'autorité contractante, avec comme rapporteur un membre du service bénéficiaire.
3. A ce titre, la Commission engage directement, avec le candidat choisi, les négociations sur les points qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses concernant la qualité des prestations, les prix et les délais d'exécution et de livraison.
4. La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont déterminées par l'autorité contractante avec la participation de certains membres du Centre de Coordination et de Gestion des Crises et Catastrophes (CECOGEC), en fonction de la nature de l'acquisition.

#### **Article 7 : Des autorités de conclusion et d'approbation**

1. Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants de montant inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA sont conclus par :
  - a) le Directeur administratif et financier de la Présidence de la République ou de la Primature ou le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère concerné lorsqu'il s'agit de marché de l'Etat passé au niveau central.
  - b) le Directeur régional du Budget ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché de l'Etat passé au niveau régional ; *df*

- c) l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
2. Les marchés publics des seuils ci-dessus indiqués sont approuvés par :
    - a) le ministre concerné lorsqu'il s'agit de marché pour le niveau central ;
    - b) le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché passé au niveau régional
    - c) l'autorité de tutelle lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
  3. Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants de montant égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA sont conclus par :
    - a) le ministre concerné lorsqu'il s'agit de marché pour le niveau central ;
    - b) le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché passé au niveau régional ;
    - c) l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
  4. Les marchés publics des seuils ci-dessus indiqués sont approuvés par le ministre chargé des Finances.
  5. Les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles des projets et programmes financés par les Partenaires techniques et financiers sont conclus par le Spécialiste en Gestion financière et approuvés par le Coordinateur de Projet, pour les marchés dont le montant inférieur ou égal à 500 millions ;
  6. Au-delà de ce montant, les marchés financés sur les ressources extérieures sont conclus par le Coordinateur et approuvés par le ministre de tutelle.

#### **Article 8 : De l'établissement du contrat**

8.1 Les marchés du présent Décret donnent lieu à des contrats écrits comportant les mentions obligatoires telles que déterminées dans le Code des Marchés publics susvisé et ses textes d'application, ainsi que toutes les pièces citées au point 2 du formulaire de marché.

8.2 Les marchés conformes au point 8.1 sont numérotés, dès réception, par la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public.

#### **Article 9 : Du régime d'exécution des dépenses**

Les dépenses consécutives aux marchés du présent décret sont exécutées conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique et aux procédures des bailleurs de fonds. *df*

**Article 10 : Des mesures particulières d'exécution des prestations**

Suivant l'évolution du contexte des inondations ou des catastrophes, les parties peuvent apporter des réaménagements utiles et justifiés aux conditions d'exécution des prestations.

**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 11 : De l'archivage**

L'autorité contractante est tenue de mettre en place un système de classement et d'archivage de l'ensemble des pièces justificatives des marchés conclus dans le cadre du présent décret.

**Article 12 : De la durée d'application du décret**

Le présent Décret demeure en vigueur pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de sa signature et sa prolongation peut être décidée par le Conseil des ministres.

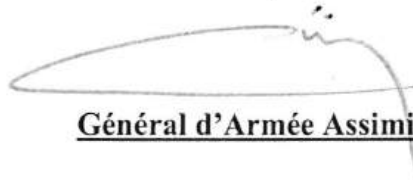
**Article 13 : De l'audit**

Un audit des marchés, passés sur la base des dispositions du présent décret, est réalisé par les différents services d'inspection, de contrôle et d'audit de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.<sup>of</sup>

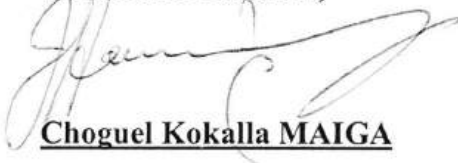
Bamako, le 08 NOV 2024

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,**



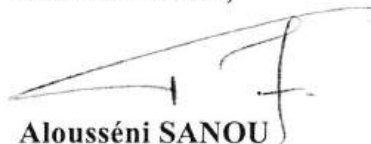
**Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**



**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**



**Alousséni SANOU**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,**



**Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**



**Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Santé et du  
Développement social,**



**Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable,**



**Mamadou SAMAKE**